

Séance du 23 avril 2024

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL M.,
HOSLET G., MAHIEU A., CIAVARELLA S., WALLEMACQ H.,
POTENZA D., PLANCO I., IVANCO N., DUMORTIER V. Conseillers

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2001(M.B.23.09.2001)portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale,notamment l'art.9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L 1122-30,L1124-40,L1133-1 et 2,L3131-1§1,3° et L3132-1;

Vu les instructions budgétaires de la Région wallonne en matière d'impositions et redevances communales;

Vu le, Décret du 30 avril 2009 relatif aux développement des pratiques de lectures organisé par le réseau public de lecture et les bibliothèques publiques , et ses arrêtés d'application successifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant reconnaissance de la bibliothèque communale « Gérard Turpin » en qualité d'opérateur direct – bibliothèque locale de catégorie 1 ;

Vu les règlements d'ordre intérieur de la bibliothèque communale et de l'Espace public numérique approuvés ce jour par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil de déterminer les montants de la tarification des redevances réclamées pour la cotisation annuelle d'adhésion, pour l'emprunt des livres, ouvrages-audio et périodiques, pour la consultation numérique et les activités diverses organisées au sein de la bibliothèque, pour les reproductions et photocopies ainsi que le montant des amendes de retard et les frais de non-restitution ;

Vu aussi la nécessité pour la commune de se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 10 avril 2024 ;

Vu la réponse du Directeur financier en date du 17 avril 2024 indiquant qu'il n'avait pas d'avis obligatoire à remettre, l'incidence financière étant selon inférieure à 22.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2025 inclus les redevances suivantes à la bibliothèque communale « Gérard Turpin » de Blaton :

Cotisations annuelles (dont droits d'auteur Reprobel)

Adultes	3€
Moins de 18 ans	Gratuit
Détenteur d'un « Passeport lecture » valide émanant d'une autre bibliothèque du Réseau	Gratuit

Emprunts et renouvellements d'emprunt (pour 14 jours calendrier)

Livre ou périodique	0,20€ par livre ou périodique
Livre audio	0,50€ par livre audio

Indemnités de retard

(au-delà de 14 jours calendrier, par période de 14 jours calendrier entamée, non fractionnable, et prenant effet le premier jour qui suit la date d'échéance initiale)	0,20€ par livre ou périodique 0,50€ par livre audio
--	--

**Délivrance d'impressions et/ ou de
photocopies**

noir et blanc A4	0,15€ par page
noir et blanc A3	0,17€ par page

**Consultation internet espace
numérique** gratuit

**Participation aux activités payantes
organisées par la bibliothèque** 5 € par animation
et/ou demi-jour de stage.

**Dégradations ou perte de l'ouvrage
emprunté** Prix d'achat du jour.
Pour les ouvrages non disponibles ou
plus édités, prix d'achat à l'entrée dans
les collections, majoré de l'indexation.

Remplacement du passeport lecture 1 €

Art.2 : Toute redevance est payable au comptant contre délivrance d'une preuve de paiement ou payable dans un délai de 15 jours suivant la réception de la facture envoyée au redevable.

Art.3: En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit est envoyé au redevable. Ce rappel est conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement dans le délai de 14 jours calendrier qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur est mis en demeure de payer, par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10 €.

Ces frais administratifs sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les normes et délais des Codes civil et judiciaire.

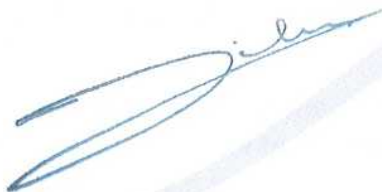
Art.4 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
Catégorie de données : données d'identification ;
Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
Communication des données:les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Art.4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la cadre de la tutelle spéciale d'approbation et aux services communaux concernés .

Art.5 : Le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication après accomplissement des formalités de publication faites conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,



Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,



Roger VANDERSTRAETEN.